logo lourd

**VILLE DE JUVIGNAC**

**997 allées de l'Europe**

**34990 Juvignac**

**Service marchés publics**

**Regie Publicitaire et editions municipales**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**(C.C.A.P.)**

**C.C.A.P.**

SOMMAIRE

Article premier - Objet et caractéristiques principales du marché

1.1 - Objet des prestations

1.2 - Tranches et Lots

1.3 - Forme du marché

1.4 - Durée du marché

1.5 - Montant du marché

1.6 - Identification des parties

1.6.1 - Pouvoir adjudicateur - Opérateur économique

1.6.2 - Organisation du pouvoir adjudicateur

1.6.3 - Déclaration de sous-traitance en cours de marché

1.7 - Forme des notifications des décisions ou des informations

Article 2 - Documents contractuels

Article 3 - Délai d'exécution - Pénalités - Prime d'avance

3.1 - Délai d'exécution

3.2 - Prolongation de délai

3.3 - Pénalités

Article 4 - Conditions d'exécution

4.1 - Ordres de service

4.2 - Emballage

4.3 - Transport

Article 5 - Cadre juridique

5.1 - Confidentialité et sécurité

5.2 - Protection de la main-d’œuvre et conditions de travail

5.3 - Protection de l’environnement

5.4 - Respect des clauses contractuelles

5.5 - Récusation du personnel du titulaire

Article 6 - Opérations de vérifications - Décision après admission

Article 7 - Prix

Article 8 - Utilisation des résultats - Propriété intellectuelle

Article 9 - Résiliation du marché

Article 10 - Règlement des litiges

Article 11 - Droit, Langue, Monnaie

Article 12 - Assurances

Article dernier - Dérogations au C.C.A.G

cahier des clauses administratives particulières

Article premier - Objet et caractéristiques principales du marché

1.1 - Objet des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :

Regie Publicitaire et editions municipales

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 - Tranches et Lots

Les prestations ne sont pas divisées en lots.

1.3 - Forme du marché

Marché ordinaire passé par un pouvoir adjudicateur.

1.4 - Durée du marché

Le marché commence à la date précisée dans la lettre de notification du marché pour une durée de 12 mois.

Il est renouvelable 2 fois par reconduction expresse pour une période de 12 mois.

La durée totale du marché est fixée à 36 mois.

Il est renouvelable 2 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois.

La durée totale du marché est fixée à 36 mois.

Le pouvoir adjudicateur ou le titulaire peuvent refuser la reconduction du marché 120 jours au moins avant l'expiration de la période en cours.

1.5 - Montant du marché

Le Marché n’a pas de prix.

La Ville ne participe pas financièrement à la réalisation de la prestation.

Le titulaire se rémunère exclusivement par les recettes de publicité en démarchant des annonceurs. Le titulaire assume l'entière responsabilité technique et financière des éditions.

Il prend à sa charge les frais des prestations Régie publicitaire, conception, impression et distribution du magazine municipal, du guide des associations, de cartons d’invitation, du plan de ville, des agendas et d’une lettre à thème défini préalablement

1.6 - Identification des parties

1.6.1 - Pouvoir adjudicateur - Opérateur économique

Le marché est conclu entre un pouvoir adjudicateur et un opérateur économique ou un groupement d’opérateurs économiques.

1.6.2 - Organisation du pouvoir adjudicateur

Sans objet.

1.6.3 - Déclaration de sous-traitance en cours de marché

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire joint, en sus du projet d'acte spécial ou d'avenant :

* + - une attestation sur l'honneur du sous-traitant par laquelle il affirme qu'il ne tombe pas (ou que la société pour laquelle il intervient ne tombe pas) sous le coup des interdictions énumérées à l'article 43 du code des marchés publics concernant les liquidations, faillites personnelles, les infractions au code général des impôts, les interdictions d'ordre législatif, réglementaire ou de justice ;
    - une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8251-1 du Code du travail ;
    - une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-2, L. 5212-5 et L. 5212-9 du code du travail concernant l’emploi des travailleurs handicapés.
    - les justifications des capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

1.7 - Forme des notifications des décisions ou des informations

Les décisions ou informations du pouvoir adjudicateur sont notifiées directement au titulaire contre récépissé.

La notification est faite à l’adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social.

Article 2 - Documents contractuels

Le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

* l'acte d'engagement et ses annexes ;
* le cahier des clauses administratives particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
* le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
* le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services annexé à l'arrêté du 19 janvier 2009 publié au JORF du 19 mars 2009 (C.C.A.G FCS).
* l’offre technique du titulaire.

Article 3 - Délai d'exécution - Pénalités - Prime d'avance

3.1 - Délai d'exécution

Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont précisées dans l'acte d'engagement :

Un planning prévisionnel annuel sera établi par la ville de Juvignac.

Deux mois avant la parution du magazine, un planning détaillé sera fourni par la ville de Juvignac au prestataire.

Toutes les informations nécessaires à la conception devront être fournies 1 mois avant.

Les deux parties s'engagent à le respecter scrupuleusement. Ce planning devient contractuel.

3.2 - Prolongation de délai

Les dispositions de l'article 13.3 du C.C.A.G sont applicables

3.3 - Pénalités

Les pénalités pour retard d'exécution sont celles prévues à l'article 14.1 du C.C.A.G.

Sauf cas de force majeure, le titulaire est soumis aux pénalités prévues à l'article 14.2.5. du C.C.A.G lorsque la durée d’indisponibilité d'un matériel pour lequel le titulaire assure la maintenance dépasse quinze jours consécutifs.

Article 4 - Conditions d'exécution

4.1 - Ordres de service

Les ordres de service sont notifiés par le pouvoir adjudicateur au titulaire.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d’un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service concerné, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l’objet d’observations de sa part.

En cas de cotraitance, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

4.2 – Emballage

L'emballage et le conditionnement doivent être adaptés à la marchandise transportée jusqu’au point de livraison.. Ces prestations sont à la charge du titulaire.

4.3 – Transport- livraison

Le titulaire assurera la distribution en partie à l’Hôtel de ville et par voie postale dans l’ensemble des boîtes aux lettres de la ville (voir tableau descriptif)

Article 5 - Cadre juridique

5.1 - Confidentialité et sécurité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur se conforment aux obligations de confidentialité et de sécurité indiqués à l’article 5 du C.C.A.G. Le titulaire est tenu en outre au respect des obligations énoncées ci-dessous :

le titulaire qui aura connaissance d'informations de documents ou d'éléments nécessaires à la mise en application du marché sera tenu de ne pas les divulger jusqu'à leur mise en Distribution.

5.2 - Protection de la main-d’œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du C.C.A.G, le titulaire respecte les lois et les règlements relatifs à la protection de la main-d'oeuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'oeuvre est employée.

5.3 - Protection de l’environnement

Le titulaire veille à ce que les prestations qu’il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d’environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

5.4 - Respect des clauses contractuelles

Les stipulations des documents contractuels du marché expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à la consultation, y compris sur d’éventuelles conditions générales de vente.

De même, le titulaire ne peut faire valoir, en cours d’exécution du marché, aucune nouvelle condition générale ou spécifique, sans l’accord exprès du pouvoir adjudicateur.

5.5 - Récusation du personnel du titulaire

Pendant toute la durée d’exécution du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de récuser ceux des personnels du titulaire qui s’avéreraient inadaptés à l’exécution des prestations, sans que la décision du pouvoir adjudicateur ait à être justifiée.

En cas de faute de service, le pouvoir adjudicateur peut exiger le départ immédiat de l’agent concerné.

Le titulaire devra alors procéder au remplacement des personnels récusés. Il ne peut prétendre ni à la prolongation du délai d’exécution ni à indemnité.

Article 6 - Opérations de vérifications - Décision après admission

Les opérations de vérification des prestations de maintenance sont effectuées par le technicien chargé du suivi du contrat ou par son représentant.

Ces opérations qui ont pour but de constater la quantité et la qualité des prestations fournies par le titulaire (essais de fonctionnement, essais pour la vérification des résultats) ont lieu à l’occasion des interventions de maintenance ou indépendamment de celles-ci.

Article 7 - Prix

Le titulaire se rémunerera exclusivement sur les recettes de la publicité.

Le titulaire du marché s'engage à prendre en charge tous les frais liés aux prestations attendues de sa part.

Il assurera les prestations en contrepartie de la régie publicitaire sur le magazine municipal, le guide des associations, le plan de ville et les agendas.

**Le marché ne comporte pas de prix.**

Le titulaire se rémunère exclusivement par les recettes de publicité en démarchant des annonceurs.

Le titulaire assume l'entière responsabilité technique et financière des éditions.

Le prestataire encaisse tous les règlements se rapportant à des publicités parues ou à paraître sur les documents mentionnés ci-dessus.

Il doit se garantir des impayés, pour cela il signera un contrat, avec le/les annonceurs, qui exigera les coordonnées bancaires et un avertissement explicite d'une procédure de recouvrement d'impayé.

Article 8 - Utilisation des résultats - Propriété intellectuelle

Sans objet.

Article 9 - Résiliation du marché

Les clauses des articles 29 à 36 du C.C.A.G. sont applicables avec les précisions suivantes.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, l'indemnisation du titulaire est obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé à 5%.

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du titulaire lorsque l'indisponibilité du matériel entretenu est constatée pendant trente jours consécutifs.

Article 10 - Règlement des litiges

Il est fait application des dispositions de l'article 37 du C.C.A.G.

En tout état de cause, le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier

tel 04/67/54/81/00 fax 04/67/54/81/56 est seul compétent.

Article 11 - Droit, Langue, Monnaie

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que le pouvoir adjudicateur lui communique un numéro d'identification fiscal.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 2 du Code des Marchés Publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

*"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché ayant pour objet : Regie Publicitaire et editions municipales. Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance."*

Article 12 - Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l’égard des tiers, victimes d’accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d’exécution de celui-ci, qu’il est titulaire de ces contrats d’assurances, au moyen d’une attestation établissant l’étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l’exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article dernier - Dérogations au C.C.A.G

Il est dérogé à l'article suivant ou aux articles suivants du C.C.A.G. :

* L'article 7.1 du présent cahier déroge à l'article 28.1. du C.C.A.G.